



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques miniers sur le territoire de la commune de Ville-au-Montois

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le décret 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier;

Vu les études de modélisation de l'aléa minier présentées en sous-préfecture de Briey le 25 avril 2007 ;

Considérant que ces études mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation ;

Vu le rapport DTN/Pôle Risques du 15 novembre 2007 du directeur départemental de l'équipement

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1 - L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) est prescrite sur le territoire de la commune de Ville-au-Montois.

Article 2 - Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 3 - Le directeur départemental de l'équipement, en liaison avec les services concernés de la Préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, est chargé de l'instruction et de l'élaboration du P.P.R.M., objet du présent arrêté.

Article 4 - La concertation avec les collectivités concernées se fera sous la forme d'une réunion au moins associant les services de l'État et les représentants de la commune.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune concernée,

Il sera publié dans :

- le Républicain Lorrain
- l'Est Républicain

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 24 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD